



**Décision n° CODEP-DEU-2024-030527 du 1^{er} juillet 2024
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant suspension
d’agrément d’un laboratoire de mesure de la radioactivité de
l’environnement**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-25 et R. 1333-26 ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 de l’Autorité de sûreté nucléaire modifiée portant organisation d’un réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement et fixant les modalités d’agrément des laboratoires, notamment son article 24-1 ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2020-058804 du 09 décembre 2020 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de laboratoires de mesures de radioactivité de l’environnement ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2023-064408 du 22 décembre 2023 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de laboratoires de mesures de radioactivité de l’environnement ;

Vu le courriel du Laboratoire Vétérinaire Départemental du Tarn et Garonne (précédemment dénommé PublicLabos82), du 3 mai 2024, demandant la suspension de ses agrément 1_01, 1_02, 7_01 et 7_02 ;

Considérant l’impossibilité pour le laboratoire de réaliser ces types d’analyse du fait de l’indisponibilité de l’instrument dédié ;

Décide :

Article 1er

A la demande du Laboratoire Vétérinaire Départemental du Tarn et Garonne (précédemment dénommé PublicLabos82), les agréments suivants, détenus par le laboratoire, sont suspendus à la date du 30 juin 2024 :

- agréments 1_01 et 1_02 relatifs respectivement à la détermination de l'activité des radionucléides émetteurs gamma d'énergie supérieure et inférieure à 100 keV dans l'eau, délivrés par la décision du 09 décembre 2020 susvisée ;
- agréments 7_01 et 7_02 relatifs respectivement à la détermination de l'activité des radionucléides émetteurs gamma d'énergie supérieure et inférieure à 100 keV dans les denrées alimentaires, délivrés par la décision du 22 décembre 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La liste des laboratoires agréés pour les mesures de la radioactivité de l'environnement, mise à jour après prise en compte de la présente décision, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire*.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Laboratoire Vétérinaire Départemental du Tarn et Garonne et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1^{er} juillet 2024.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'inspecteur en chef

Signée par

Christophe QUINTIN

